

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC606

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« nommé par le président de la République »

les mots :

« élu à la majorité simple par les membres de la commission en charge des affaires culturelles de chaque assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons renforcer les exigences démocratiques entourant la désignation du président de l'ARCOM. En effet, étant donné l'étendue des compétences de l'ARCOM, par exemple dans l'établissement de conventions avec les éditeurs de services de contenus audiovisuels, rien ne justifie que son président soit nommé par le président de la République. C'est pourquoi, nous proposons qu'il soit élu par les membres de la commission en charge des affaires culturelles de chaque Assemblée.